



Assemblée générale

Distr. générale
23 mai 2024
Français
Original : anglais

Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale générale sur la lutte contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles

Reprise de la session de clôture
New York, 29 juillet-9 août 2024

Projet de résolution révisé pour examen par l'Assemblée générale

Note de la présidence

1. En prévision de la reprise de la session de clôture du Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale générale sur la lutte contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles, conformément à la décision 78/549 de l'Assemblée générale ainsi qu'au plan de progression et au mode de fonctionnement que le Comité spécial a approuvés à sa première session ([A/AC.291/7](#), annexe II), la présidence du Comité a établi, avec le concours du Secrétariat, un projet de résolution révisé auquel serait annexé, une fois approuvé par le Comité, le texte du projet de convention (voir annexe).
2. Le projet de résolution révisé soumis à l'Assemblée générale pour examen a été établi sur la base de résolutions similaires pertinentes et des débats tenus lors de la session de clôture, aux fins des délibérations du Comité spécial.



Annexe

Projet de résolution pour examen par l'Assemblée générale

Le Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale générale sur la lutte contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles approuve le projet de résolution suivant et recommande son adoption par l'Assemblée générale :

[xx/xxx]. **Convention des Nations Unies contre la cybercriminalité
(les infractions commises au moyen de systèmes d'information
et de communication)**

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 74/247 du 27 décembre 2019, par laquelle elle a établi un comité intergouvernemental spécial d'experts à composition non limitée, représentatif de toutes les régions, ayant pour mission d'élaborer une convention internationale générale sur la lutte contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles, compte étant pleinement tenu des instruments internationaux existants et des initiatives déjà prises en la matière aux niveaux national, régional et international, notamment des travaux menés par le groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé d'effectuer une étude approfondie sur la cybercriminalité et des résultats obtenus par celui-ci,

Rappelant également sa résolution 75/282 du 26 mai 2021, dans laquelle elle a décidé que le Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale générale sur la lutte contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles mènerait ses travaux à New York et à Vienne, à compter de janvier 2022, de manière à lui présenter un projet de convention à sa soixante-dix-huitième session,

Fermelement convaincue de la nécessité de renforcer d'urgence la coopération internationale en vue de prévenir et de combattre les infractions commises au moyen de systèmes d'information et de communication (ci-après, « la cybercriminalité »), en raison de leurs conséquences économiques et sociales négatives et de leur capacité à compromettre le développement durable et l'état de droit,

Fermelement convaincue aussi que la Convention des Nations Unies contre la cybercriminalité (les infractions commises au moyen de systèmes d'information et de communication) constituera un outil efficace et le cadre juridique nécessaire de la coopération internationale pour prévenir et combattre la cybercriminalité et assurer la collecte et la communication rapides et licites de preuves sous forme électronique d'un large éventail d'infractions pouvant être commises au moyen de systèmes d'information et de communication, notamment le blanchiment d'argent, la corruption, les actes de terrorisme, la traite des personnes, le trafic illicite de personnes migrantes, la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, le trafic de drogues et le trafic de biens culturels,

1. *Prend note* du rapport du Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale générale sur la lutte contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles sur les travaux de la reprise de sa session de clôture, dans lequel le Comité spécial lui a présenté, pour examen et suite à donner, le texte final du projet de Convention des Nations Unies contre la cybercriminalité (les infractions commises au moyen de systèmes d'information et de communication), et félicite le Comité spécial pour son travail ;

2. *Adopte* la Convention des Nations Unies contre la cybercriminalité (les infractions commises au moyen de systèmes d'information et de communication) qui figure en annexe à la présente résolution et l'ouvre à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'au [date] ;

3. *Prie instamment* tous les États et les organisations régionales d'intégration économique compétentes de signer et de ratifier la Convention des Nations Unies contre la cybercriminalité (les infractions commises au moyen de systèmes d'information et de communication) dès que possible afin qu'elle entre en vigueur rapidement ;

4. *Décide* que, jusqu'à ce que la Conférence des États parties qui doit être instituée en application de la Convention des Nations Unies contre la cybercriminalité (les infractions commises au moyen de systèmes d'information et de communication) en décide autrement, le compte visé à l'article 56 de la Convention sera administré par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et encourage les États Membres à commencer à verser des contributions volontaires adéquates audit compte afin de fournir aux pays en développement et aux pays en transition économique l'assistance technique dont ils pourraient avoir besoin pour se préparer à ratifier et à appliquer la Convention ;

5. *Décide également* que le Comité spécial poursuivra ses travaux, *mutatis mutandis*, conformément à ses résolutions 74/247 et 75/282, en vue d'élaborer un projet de protocole additionnel à la Convention portant, entre autres, sur des infractions pénales supplémentaires, selon qu'il conviendra, et que, pour ce faire, deux sessions de 10 jours chacune seront convoquées, dont la première se tiendra au plus tard un an après qu'elle-même aura adopté la Convention et la deuxième au cours de l'année civile suivante, à Vienne et à New York, respectivement, afin que le Comité spécial soumette ses résultats à la Conférence des États parties à la Convention à sa première session, pour qu'elle les examine et y donne suite, conformément aux articles pertinents de la Convention ;

6. *Décide en outre* que le Comité spécial achèvera ses travaux relatifs à la négociation de la Convention des Nations Unies contre la cybercriminalité (les infractions commises au moyen de systèmes d'information et de communication) en tenant à Vienne, bien avant la première session de la Conférence des États parties à la Convention, une session de cinq jours maximum afin d'élaborer le projet de texte du règlement intérieur de la Conférence et des autres règles visées à l'article 57 de la Convention, qui sera présenté pour examen à la Conférence à sa première session ;

7. *Prie* la Conférence des États parties à la Convention de se tenir au fait des évolutions technologiques intervenant dans le domaine de la cybercriminalité, de formuler des recommandations sur les mesures à prendre à cet égard, de promouvoir la tenue de réunions régionales et internationales entre référents nationaux pour la lutte contre la cybercriminalité afin qu'ils échangent les données d'expérience accumulées, les problèmes rencontrés et les bonnes pratiques appliquées, et d'assurer des synergies avec les travaux menés en la matière par d'autres organes intergouvernementaux compétents ;

8. *Prie* le Secrétaire général de charger l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'assurer le secrétariat de la Conférence des États parties à la Convention, sous la direction de la Conférence, conformément à l'article 58 de la Convention ;

9. *Prie également* le Secrétaire général de doter l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime des ressources nécessaires pour lui permettre d'œuvrer efficacement à l'entrée en vigueur rapide de la Convention des Nations Unies contre la cybercriminalité (les infractions commises au moyen de systèmes d'information et de communication) et d'assurer le secrétariat de la Conférence des États parties à la Convention, ainsi que d'apporter son concours au Comité spécial pour les travaux visés aux paragraphes 5 et 6 ci-dessus ;

10. *Prie en outre* le Secrétaire général d'établir un rapport complet sur les activités menées en faveur de l'entrée en vigueur rapide de la Convention pour le lui présenter à sa quatre-vingtième session ;

11. *Décide* que, pour sensibiliser au problème de la cybercriminalité et faire connaître le rôle de la Convention des Nations Unies contre la cybercriminalité (les infractions commises au moyen de systèmes d'information et de communication) dans la lutte contre celle-ci et sa prévention, il convient de déclarer le [date] Journée internationale de la lutte contre la cybercriminalité.
